

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 21 (1917)

Artikel: Une amulette d'Archer du XVe siècle
Autor: Demole, Eug.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNE AMULETTE D'ARCHER

DU XV^e SIÈCLE

L'arc est, avec la fronde, l'arme de jet la plus ancienne. Il a succédé, dans la haute antiquité, au casse-tête et au tomahawk.

Dans la mythologie grecque, l'arc était l'arme d'Apollon qui, du reste, en aurait été l'inventeur. C'est avec des flèches qu'il vainquit le monstre Python et qu'il perça Coronis, sa maîtresse, dont le corbeau lui avait révélé l'infidélité.

Diane chasseresse, entourée de ses nymphes, porte le carquois sur le dos, et c'est avec l'arc aussi et ses flèches que Cupidon perce et enflamme les cœurs !

Les Égyptiens, les Assyriens, les Éthiopiens, les Lyciens, les Mèdes, les Perses, les Scythes, les Thraces, les Huns, les Parthes, faisaient un usage habituel de l'arc à la guerre ; la flèche que le Parthe décochait en fuyant est demeurée proverbiale.

Le livre de la Genèse¹ mentionne l'arc, c'était l'arme de chasse favorite d'Esäü.

Cependant les armées de la Grèce, pas plus que celles de Rome, n'ont employé l'arc. Il faut toutefois en

¹ Genèse, chap. XXVII, vers. 3.

excepter les armées des peuples auxiliaires, ainsi qu'en témoignent, pour les Romains, les bas-reliefs de la colonne Trajane.

D'après Jules César et d'autres auteurs, les Gaulois¹ ne faisaient pas usage de l'arc à la guerre, au moins d'une façon régulière, et il faut, semble-t-il, arriver à l'époque des invasions, pour trouver dans nos contrées des troupes armées de l'arc.

Grégoire de Tours² parle de la défaite, par les Francs, du général romain Quintinus, à qui Maxime avait confié la jeunesse de son fils et la défense des Gaules. Les Francs attirèrent les Romains dans une forêt épaisse et les assaillirent à coup de flèches empoisonnées. Lancées du haut de fortifications formées de troncs entassés, ces flèches firent un ravage affreux, car la moindre blessure était mortelle. Mais ces flèches étaient, paraît-il, lancées par des machines de guerre (*tormenta*) plutôt que par des archers. Il paraît probable que les peuples germaniques ont surtout employé l'arc comme arme de chasse.

Au XI^e siècle, l'arc se trouvait fort répandu chez les peuples du nord de l'Europe. Les Normands s'en servaient, ainsi qu'en fait foi la tapisserie de Bayeux³, brodée, a-t-on dit, par la reine Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant.

Après la conquête de l'Angleterre, les nouveaux occupants accrurent avec soin l'importance des archers qui acquirent depuis lors une grande réputation.

Mais au cours du XI^e siècle déjà, et principalement

¹ Pour l'histoire de la flèche chez les Gaulois, conf. A.-J. Reinach. *La flèche en Gaule, ses poisons et contre-poisons*, dans *l'Anthropologie*, 1909, t. XX, pp. 51-80 et 189-206.

² C.-H. Pertz. *Monumenta Germaniae Historica*. Hanovre, 1855, 4^o. *Scriptorum rerum merovingicarum*, t. I, p. 73.

³ Frank Rede Fowke. *The Bayeux Tapestry*. Londres, 1875, in-4^o pl. (voir pl. LXIII et LXXVIII).

sur le continent, l'arbalète¹ entra en concurrence avec l'arc, soit comme arme de guerre, soit comme arme de chasse. Il faut noter qu'en France, les régiments d'archers se recrutaient surtout parmi les Gênois, et que la chevalerie professait pour ces corps le plus profond mépris.

Au xiv^e siècle, la supériorité de l'armée anglaise, aux batailles de Crécy, de Poitiers, et au xv^e siècle, à celle d'Azincourt, fut due en partie aux archers. La bataille de Crécy, en particulier, consacra l'infériorité de l'arbalète, dont quelques corps français se trouvaient armés. En effet, l'arbalétrier ne pouvait guère lancer plus de trois à quatre carreaux à la minute, tandis que l'archer décochait aisément dix à douze flèches pendant le même espace de temps; au xiv^e, comme plus tard, au xx^e siècle, la question des munitions se trouvait capitale.

Une autre circonstance qui entra en jeu à la bataille de Crécy, fut la pluie; les arcs et les arbalètes distendus des corps français se trouvèrent alors sans emploi, tandis que les archers anglais, ayant maintenu leurs arcs à l'abri de la pluie, eurent par ce fait une prompte supériorité.

Dans nos contrées, il est peu de documents qui puissent nous renseigner sur l'ancienneté de l'usage de l'arc, mais il semble bien que ce ne soit guère avant le commencement du xiv^e siècle qu'il ait été supplanté, comme arme de guerre, par l'arbalète.

¹ Le principe sur lequel repose l'arbalète est de même ordre que celui de l'arc, et il fut mis en usage, déjà dans l'antiquité, pour actionner des machines de guerre (tormenta). Plus tard on trouve mentionnées, parmi les lois burgondes, les précautions qu'il faut prendre pour manier un appareil lançant des flèches destinées à tuer les loups, de façon à ce que les passants et les bêtes domestiques ne souffrent pas de dommage. (G.-H. Pertz. *Monumenta Germaniæ Historica, Leges*, t. III, p. 551.)

Cet appareil est nommé *arcus*, mot que M. J.-F.-A. Peyré a traduit par *arbalète*. (J.-F.-A. Peyré. *Lois des Bourguignons, vulgairement nommées loi Gombette*. Lyon, 1855, in-8°, p. 80.) Il semble préférable de réserver le nom d'arbalète à l'arme de guerre, ou de chasse, portative qui fit concurrence à l'arc, dès le xi^e siècle; l'appareil employé contre les loups, du temps des Burgondes et sans doute bien avant, n'était probablement qu'un genre de *tormentum*.

A côté de leur destination belliqueuse, ces deux armes, l'arc et l'arbalète, furent pendant bien des siècles mises en usage par des associations ou confréries, pour exercer l'adresse de leurs membres.

A Genève, c'est avec l'origine de la commune, au XIII^e siècle, que l'on voit mentionnées *l'Abbaye de Monsieur saint Pierre*, puis la noble confrérie des *Archers de Monsieur saint Sébastien*, peut-être plus ancienne que la précédente et sur laquelle Blavignac¹ a donné d'intéressants détails. La société du Jeu de l'arc qui existe encore à Genève a, comme on le voit, de lointaines origines².

Il faut du reste constater que ces compagnies d'archers, tout en s'adonnant à des exercices pacifiques, constituaient à l'origine les plus anciennes milices communales de nos villes.

Il en fut sans doute de même dans les différentes cités de la Suisse, de la Savoie et dans maintes localités de l'Europe centrale.

On peut dire que si, comme moyen de destruction, l'arc a cédé le pas à l'arbalète, l'arbalète au mousquet, le mousquet à la carabine, ces différents engins ont continué, concurremment et sans interruption, à être employés pour tirer au papegai et plus tard à la cible. Le papegai, ou perroquet, était un simulacre d'oiseau, fabriqué en bois ou en carton, et placé sur le haut d'une perche, de telle sorte que le choc d'une flèche, ou d'une balle, le fît tomber. Le vainqueur était alors proclamé roi de la compagnie et, dans bien des localités, il jouissait de privilèges fort appréciés.

Dans les premières années de ce siècle, la démolition d'une ancienne maison des Rues-Basses, à Genève, fit

¹ J.-D. Blavignac. *Armorial genevois*. Genève, 1849, in-8° (M. D. G., t. VI et VII), voir t. VI, p. 291 sq.

² Conf. Arnold Téron. *Le noble jeu de l'arc*, dans *la Suisse sportive*, 30 novembre 1912, pp. 2660-2672.

découvrir une plaque circulaire en cuivre, munie d'une bélière, gravée d'un seul côté et portant encore des traces de dorure¹; en voici la description :

Dans un courtil, entouré de murailles crénelées, un jeune archer s'exerce à tirer à l'arc sur un papegai placé au sommet d'un arbrisseau. Les pieds du jeune homme sont entravés par une corde. Deux figures féminines à demi voilées et placées derrière les murailles, prennent part, comme on le verra, à son action. Le costume de l'archer, y compris ses souliers à la poulaine, appartient au xv^e siècle, comme aussi celui des deux figures qui l'entourent. Cuivre doré, mod. 0^m,071.

Ce qui frappe dans la scène que nous décrivons, ce sont les conditions défavorables où se trouve l'archer pour bien tirer.



¹ Cette pièce a été donnée au Cabinet de numismatique de Genève, en 1909, par M. J.-B. Stierlin, de la Chaux-de-Fonds; il n'a malheureusement pas pu fournir de plus grandes précisions sur l'emplacement où elle fut trouvée.

On sait que pour manier utilement l'arc, il faut être libre de tous les côtés et pouvoir écarter les jambes, afin d'acquérir une assiette solide; or, notre tireur en est incapable, puisqu'il se trouve entravé. En outre, sa situation est aggravée du fait que l'une des figures qui l'entourent semble le prendre par la taille, tandis que la seconde détourne son attention, en lui désignant un objet invisible, mais qui est en dehors de la ligne de tir. Enfin, pour comble de malheur, notre archer est gaucher, c'est-à-dire qu'il tient l'arc de la main droite et la flèche de la main gauche et, bien plus encore, qu'il place cette flèche au dessous de la main qui tient l'arc, au lieu de la mettre au dessus et face au regard visuel.

Comment souhaiter à un archer des conditions plus défavorables pour atteindre le but!

Il est difficile de ne pas voir dans cette curieuse pièce qui, sans doute, se trouvait suspendue au cou de l'archer, une amulette, un porte-bonheur, mais à rebours. Qu'est-ce au juste qu'une amulette?

Du latin *amuletum*, de *amoliri*, enlever, écarter, l'amulette est généralement un petit objet, une figure, une médaille, qu'il faut porter sur soi et auquel, par superstition, on attribue la vertu d'écarter les maléfices, les maladies, les accidents.

Il ne faut pas confondre l'amulette avec le talisman.

Talisman vient de l'arabe *telsam*, figure magique. C'est une pierre, ou une pièce de métal, gravée sous l'influence prétendue de certaines constellations et à laquelle on attribue des propriétés merveilleuses. Le talisman a donc des attaches avec l'astrologie et la cabale. Suivant la nature du métal, ou de la pierre qui le constitue, suivant le signe du zodiaque qui s'y trouve représenté et d'après la position des astres qui y sont inscrits, les vertus du talisman varient à l'infini. Le talisman se différencie aussi de l'amulette en ce que,

pour agir, il n'est pas nécessaire qu'il soit porté par son possesseur.

On prétend que les amulettes, comme les talismans, ont pris naissance en Orient et se sont répandues de là dans le monde entier. Cependant je serais tenté de croire que l'amulette a vu le jour un peu partout, au fur et à mesure de la formation de l'homme. C'est ainsi que dans la station magdalénienne de Veyrier (Haute-Savoie) qui renferme les plus anciens vestiges de l'homme dans nos contrées, on a découvert un bâton en os de renne, de forme allongée, percé d'un trou pour en favoriser la suspension, et sur lequel se trouve gravée la figure fort reconnaissable d'un renne¹.

Il est extrêmement probable que nous avons ici une véritable amulette. Chez le chasseur troglodyte et sous l'influence d'une superstition simpliste, le fait de porter sur soi la représentation d'une pièce de gibier, en assurait sans doute la possession future.

Au cours des siècles, il se peut que la foi aux amulettes se soit surtout affermie au profit de celles qui venaient d'Orient, et c'est en tous cas la vérité pour les amulettes qui se trouvent en marge des dogmes chrétiens.

On peut concevoir plusieurs sortes d'amulettes. Il en est dont la vertu préservatrice réside dans la figure d'un saint, patron d'une corporation, ou même d'une simple catégorie de personnes; telle est, par exemple, la médaille de saint Georges, portée par les cavaliers,

¹ *Revue savoisienne*, 1868, p. 22; *Indicateur d'hist. et d'antiq. suisses*, 1868, n° 2, pl. II; *Matériaux*, 1868, t. IV, p. 154; *Bull. de l'Institut nat. genevois*, 1869, t. XV, pl.; L. Revon, *La Haute-Savoie avant les Romains*, 1878, p. 9; Alph. Favre, *Description géol. du canton de Genève*, 1879, pl. 4; Schœtensack, *Sur les fibules paléolithiques*, dans *l'Indic. d'Antiq. suisses*, 1901, p. 8; Déchelette, *Manuel*, I, p. 228; *Congrès internat. d'anthrop. et d'archéol. préhist.*, XIV^e session, Genève, 1912, I, p. 228; Alfred Cartier, *La Station magdalénienne de Veyrier (Haute-Savoie)*, dans *les Archives suisses d'anthropologie générale*, 1916-1917, t. II, nos 1-2.

qu'elle préserve des chutes et des blessures d'armes à feu. On voit sur ces pièces saint Georges à cheval, terrassant le dragon qui s'apprêtait à dévorer la fille du roi de Libye.

Le dragon, c'est l'emblème de tous les malheurs qui peuvent assaillir le cavalier, à la guerre et ailleurs, tandis que le saint victorieux est mis là pour symboliser le porteur de l'amulette qui surmontera, grâce à elle, toutes les difficultés. Au revers de la médaille, on trouve le vaisseau sur lequel le Christ rassurait ses disciples pendant la tempête, avec la légende : *in tempestate securitas !*

Il est d'autres amulettes dont la vertu protectrice réside, soit dans des prières, soit dans des invocations qui s'y trouvent inscrites, telle par exemple, la médaille de saint Benoît. Voici ce que raconte, au sujet de cette médaille, Jean-Baptiste Thiers, Dr en théologie, dans son traité des superstitions¹ :

« Comme en 1647, on fit rechercher des sorciers
« dans la Bavière, et que même on en exécuta plusieurs
« dans la ville de Straubingen, quelques-uns, dans leurs
« interrogatoires, avouèrent que leurs sortilèges n'avaient
« pu avoir d'effet sur les bestiaux du château de Matrem-
« berg, voisin de l'abbaye de Metten, de l'ordre de saint
« Benoît, en raison de quelques médailles sacrées qui se
« trouvaient enfouies dans les lieux qu'ils indiquèrent.

« Ces médailles ayant en effet été retrouvées, on les
« porta à l'abbaye, où un ancien document en donna
« l'explication. »

La médaille de saint Benoît, au moins celle du style primitif, présente d'un côté le trigramme de Jésus IHS, surmonté de la croix, avec la légende : V. R. S. N. S.

¹ J.-B. Thiers. *Traité des superstitions*, 4^e édit., Paris, 1712-1741, 4 vol. in-8°; voir vol. I, p. 349.

M. V. S. M. Q. L. I. V. B., ce qui veut dire : *Vade retro Satanus, nunquam suade mihi vana. Sunt mala quæ libas, ipse venena bibas.*



Au revers, une croix ancrée, portant sur les deux branches latérales les lettres : C. S. S. M. L. et N. D. [S]. M. D., puis aux cantons de la croix : C. S. P. B., *Cruce sacra sit mihi lux, non draco sit mihi dux. Cruce sancti patris Benedicti*¹.

Ces deux amulettes, celle de saint Georges et celle de saint Benoît, acquièrent donc leur vertu du fait que des vœux, dont la réalisation est espérée, se trouvent exprimés directement.

Mais on peut supposer un autre genre de porte-bonheur, sur lequel, au lieu de représenter ou d'exprimer le summum de la joie réservé au propriétaire de la médaille, il sera au contraire représenté ou exprimé tout ce qui pourrait lui arriver de pire, ce sera l'amulette à rebours.

M. le professeur Henri Mercier, dont le nom est bien connu de tous ceux qui s'intéressent aux traditions populaires, m'écrivait dernièrement : « On trouve de « nombreuses amulettes à rebours. Ma femme, qui est « de la Prusse orientale, reçut un jour là-bas ce que les « paysans appellent un *Bettelarmband*. On suspend à ce

¹ Retire-toi de moi, Satan, ne m'inspire jamais le mal. Ce que tu avales est mauvais. Bois toi-même ton venin. — Que la croix éclaire mes pas. Que le démon ne me guide pas. La croix du père saint Benoît.

« bracelet des pièces de monnaie, dont on fait dispa-
« raître l’empreinte sur une des faces. On grave alors,
« sur le métal poli, des formules telles que :

« Brich dir den Hals !

« Brich dir’s Genick !

(Romps-toi le cou !)

« Ce sont des porte-bonheur.

« D’une façon générale, c’est une superstition fort
« répandue que trop louer une chose lui porte malheur.

« A la vue d’un nouveau-né, les Slovènes crient :
« *Ti gerdoba !* (le monstre) ! En Silésie, on appelle un
« bel enfant : *Schweinehund* ou *Schweinebraten*. En Corse,
« on protège un enfant contre le mauvais œil par des
« qualificatifs déshonnêtes et on lui souhaite prospérité
« en disant : *Che tu sia maladetto !*

« Le calife Motovakkil appelait sa femme *la noire*, à
« cause de sa beauté et de sa grâce.

« Philologiquement parlant, ce phénomène de langage,
« qui fait pendant à la superstition des objets, pourrait
« s’appeler le *cacophémisme*. Hors du domaine de la
« superstition (mais s’y rattachant à l’origine), le caco-
« phémisme s’emploie aujourd’hui dans le langage en-
« fantin et caressant (hypocaristique). C’est ainsi que
« des injures telles que *crapaud*, *canaille*, *petit vilain*,
« servent de termes caressants. »

Que d’exemples ne pourrait-on citer encore !

Pour en revenir à notre plaquette, il est fort probable
qu’elle offre tous les caractères d’une amulette à rebours.
Bien que trouvée dans les décombres d’une ancienne
maison de Genève, il n’est guère possible d’affirmer
qu’elle ait appartenu à un archer de cette ville, mais on
peut la considérer comme un des plus anciens monu-
ments connus émanant d’une confrérie d’archer.

Eug. DEMOLE.

Appendice.

La société du Jeu de l'arc, à Genève, conserve dans ses archives des statuts manuscrits, datant de 1529 qui ne sont qu'une édition corrigée et augmentée d'autres statuts plus anciens. Bien que ce document ait été reproduit déjà dans l'*Armorial genevois* de J.-D. Blavignac¹, il m'a paru intéressant de le rééditer ici en lui restituant sa véritable orthographe. M. Th. Dufour, directeur honoraire des Archives de Genève, que je remercie sincèrement de son obligeance, a bien voulu collationner cette réimpression avec l'original².

STATUTS DE 1529.

JESUS, MARIA.

S'ensuivent les status et ordonances du jeu de l'arc, ensemble les privileges et francises dudit jeu et ausi celles du Roy des archiers de la noble cité de Genesve, avecque plusieurs addicions et corrections faites l'an 1529 et le 9 jour du moys de may, en l'eglise des frères prescheurs de Palais, par les compaignons archiers et confrères cy dessoub nommés. Et premier, honorables Glaude Salomon, orfèvre, alors Roy des archiers, Glaude de Lestra, peyrolier, alors prier de la confrarie de saint Sebastien des archiers, Jehan Gando, Jehan Girbe, Loy Chabo, Pierre de Rages, artillier, Jaques Mugnier, Jehan Cohendouz, Anthoine Fortier, Amyé Darsenaz, Jehan Corajo, Berthet Symon, Pierre Durant, François de Bars, Glaude de Ruaz, Jaques de la Corbière, Pierre Levet, Thibaud Borgois, Laurens Buffart, Jehan Tevenin, Pierre Charavex, Jehan Du Fay, George Galley.

¹ J.-D. Blavignac. *Armorial genevois*, *op. cit.*, p. 125. Le même auteur a publié, p. 134 de *l'Armorial*, les statuts de la société du Jeu de l'arc en 1680.

² Je tiens à remercier M. Henri Panchaud, d'avoir bien voulu me communiquer ce document.

Et premier a esté ordonné par les compaignons archiers que le papegay soit joué la dimenche de Quasimodo, et que le Roy qui pour lors scera soit tenu de faire dresser ledit papegay, à ses propres despens et costes, au lieu et plaisir des compaignons; Et scera tenu le dit Roy delivrer les brevest, ensemble les espingles pour les atacher, auxdit compaignons archiers. Et sceront lesdit compaignons archiers tenus de delivrer, chescun de eulx, six deniers èx mains du prier de la confrarie des archiers, pour appareiller le brev^é ¹.

2. Item scera tenu ledit Roy faire crier à la crye de la ville, au son du taborin, à ses propres despens, le dessu dit papegay. Et ausy sceront tenu les compaignons se trouver et représenter devant la maison dudit Roy, avecque leur arc et trosse, pour l'encompaigner au lieu où scera levé et dressé ledit papegay.

3. Item a esté ordonné que nul ne doibve tirer audit papegay si il n'est citoien ou bourgeois de Genesve et confrère de la confrarie de saint Sebastien des archiers, ou qui promecte et fiance pour ung des confrères de s'i mettre.

4. Item a esté ordonné par lesdit archiers que, incontinant que le papegay scera abatu, le vieulx Roy doibve delivrer la couronne au Roy nouveaulx. Et sceront tenus les compaignons archiers d'encompaigner ledit Roy jusques en sa maison en l'ordre devan dit.

DES PRIS DU ROY.

5. Item a esté ordonné que, à cause des preeminences, libertés et franchises que ont esté données au Roy des archiers par nostre très reverend et redouté prince et seigneur, Mons^r. l'evesque de Genesve, et aussi par Messieurs les sindiques et conseilliers de la devan dicte cité de Genesve, comme il se conste par ung instrument de parchemin, lequel est en l'arche de la confrarie des archiers, et principalement à cause des treize florins que ledit Roy reçoit de la bourse de la ville, aux porchas de commendable Philibert Bertellier, alors cappitaine desdit archiers, maistre Hector de Rages, artillier, Michiel de Rogemont, Monet Girbe et François de Bars, soit entenu ledit Roy faire, le lendemain qu'il aura abatus le papegay, ung pris de la valeur pour le moins de xvij gros, ensemble les agulliestes.

¹ *Mots biffés* : Et scera tenu ledit Roy faire retourner les perches en leur place.

DU GRANT PRIS DU ROY.

6. Item a esté ordonné que, la dimanche ensuivant, ledit Roy scera tenu de faire ung pris de la valeur de trois florins et six solz pour le moins, lequel pris de Roy se jouera durant deux dimenches suivantes. Et tous les archiers qui joueront audit pris sceront entenu de faire leur pris courant, de la valeur de six solz pour le moins, ensemble apporter le flascon plain de bon vin devant les buctes, avecque le chapellet, et au defauct dudit vin, qui soit tenu de poyé xviiij deniers.

DU PRIS FRANC DE LA VILE.

7. Item a esté ordonné que ledit Roy soit entenu de delivrer ung pris franc de la valeur v florins pour le moins auxdit archiers, lequel s'apelle le pris franc de la ville. Et scera tenu ledit Roy de le faire crier à la crye de la ville, au son du taborin, à ses propres despens. Et se jouera ledit pris au temps qui plaira au compaignons archiers, et se prenent deux broches ou eschantillions audit pris par passée.

DU BRASSELET DU ROY.

[8.] Item honorable Hury Embler, aleman, borgois et marchand de Genesve, a donné ung brassellet d'ivoire garny d'argent, pesant tout ensemble, tant l'argent que l'ivoire que la corroye, la somme de 7 onces et 3 quart, lequel brassellet scera delivré et remys par le prier de la confrarie au Roy nouveau le lendemain qu'il aura abatu le papegay, lequel jour se doibt tirer le petit pris, pour en tirer pour prendre les parties. Et scera tenu ledit Roy de fiancer par deux bonnes et suffisantes fiances, citoiens ou bourgeois de la ville, de retourner ledit brassellet, ensemble la coronne, en temps et lieu acoustumé, ès mains du devan dit prier.

DES FRANCHISES DU ROY ENTRE LES COMPAIGNONS.

[9.] Item a esté ordonné par lesdit compaignons archiers que le Roy doibve estre et soit fait franc de non paier son escot entre lesdit compaignons, les dimenches à goster, ayant tiré les pris corans et francs.

DU ROY.

[10.] Item a esté ordonné par lesdit compaignons archiers que, s'il avient qui se fasse aulcune partie dudit jeu de l'arc, où il se trouveront

le nombre passé six archiers, et le Roy soit de ladite partie, qui soit franc du sourvenu de l'escot, et non aultrement.

DU ROY.

[11.] Item sera entenu le Roy qui scera pour adonques de venir et personnellement se représenter à onze heures devant les buctes, les dimenches, avecque les compaignons archiers, si il n'y a cause excusable et legitime pourquoy il n'y puisse venir. Et que la cause et excusation que ledit Roy fera et alleguera soit raisonnable, plus que celle du jeu de l'arc, sus la poine de six deniers appliqués à la boeite des compaignons. Et ausi le boitier, sus la poine de trois deniers.

QUE NUL NE SE EXCUSE DE PRENDRE BROCHE.

[12.] Item veulent et ordonnent lesdit compaignons archiers et confrères que nul de la confrarie ne doybve ne ausi se puisse excuser de prendre cop ny broche au pris qui se jouera les dimenches et pris dessus ordonnez.

[13.] Item, se par adventure se faisoit quelque pris hors des franchises de Genesve, que nul des confrères ne puisse ne doibve aller jouer de l'arc, sans la licence du Roy et des aultres compaignons.

LE CONNESTABLE.

[14.] Item est ordonné en general et consenty entre les compaignons archiers que, quant le Roy ne sera avecque eulx, le connestable en l'absence du Roy do[i]bve user et joyr des honneurs et auctorités debhues à la persone du Roy.

[15.] Item que les dessus diz Roy et connestable soyent tenus de bien et suffisamment fiancer, par deux ou trois confrères, tous les deffaulx qui touchent leurs estatus et ordonances dessus escriptes et qui se pourriert ensuyvir.

DES BLASFÈMES.

[16.] Item, afin que le non de Dieu soit tousjours bien et devotement honoré, et aussy afin que cheeun des compaignons confrères et archiers soient accoustumé de honorer Dieu comme bons chrestiens doibvent faire, a esté expressement et sans avoir grace ordonné que quiconque d'eulx jurera vilainement ou blasfemera malicieusement le non de Dieu et ausi de la vierge Marie [ou sains ou saintes de

paradis¹], il soit condampné de paier, pour checune fois qu'il mesprendra, la somme de iij deniers, lesquels se appliqueront au proffit et honneur de la confrarie, selon se qui sera congneu estre de faire pour le mieulx.

DES DEBAST.

[17.] Item, pour conserver et garder paix et amour entre lesdit confrères et compaignons archiers, a esté par bon regart ordonné que, se à cause du jeu de l'arc il se trouvoit ou mouvoit aucun debat ou dissension entre aucun de eulx, le Roy avec le conseil de ses aultres confrères et compaignons puissent ordonner de leur debat et de leur different et les appaiser. Et celluy qui contredira à son ordonnance soit dès adoncques privé et mis dehors de la compaignie des archiers.

DES INJURES.

[18.] Item, se par aventure, à quelque occasion que se fust, aucuns des confrères et compaignons archiers se disoient parolles injurieuses ou deshonestes, que tantost et incontinant le Roy, le connestable, ou lequel de eulx qui adonc sera present, avec l'ayde des aultres compaignons, preigne à soy la congnoissance du debat ou injure pour les appaiser et accorder incontinent, et s'il est possible devant qu'ilz se partent de la place, ou au moins que silence pour adoncques leur soit mise et imposée, jusques à tant que par bon conseil et bonne deliberacion ung puisse faire et conclure la paix, et à se se debvront submettre ceulx qui sceront en discort, sur la poine de trois solz appliqués en ladite boite.

DE L'HEURE ASSIGNÉE.

[19.] Item a esté ordonné que quiconque se voudra esbatre au jeu de l'arc, il doit venir et se représenter sur le lieu qui aura esté devisé et assigné dedans xj heures, auquel terme les premiers venus actendront les aultres et non plus.

DE TIRER POUR PRENDRE.

[20.] Item, pour commencer le jeu de l'arc à l'eure dessusdicte, le Roy et les archiers d'ung vouloir et consentement porrront eslire deux des compaignons, tel qui leur plaira, lesquels soient pareilz et semblables à

¹ [] mots biffés sur le manuscrit.

tirer. Et iceulx deux tireront checun ung cop pour faire la partie, et celuy des deux qui aura tiré plus près de l'enseigne porra prendre le premier et eslire pour sa partie celuy qui luy plaira de tous les compaignons. Et celuy qui contredira à la partie ou de tirer pour prendre sera tenu et contraint de payer iij deniers.

DE SUIVRE SON COP.

[21.] Item que tantost et incontinent que l'ung des compaignons archiers aura tiré sa flesche, que il suive son cop devant que l'autre tire, sus la peine d'ung fort pour checune fois qu'il faudra de ce faire, se à celle heure il ne luy sourvient cause que le puisse excuser.

DE TRANSPASSER PAR DEVANT LES BUCES.

[22.] Item a esté ordonné que qui transpassera et traversera le jeu, jouans les deux parties, pour checune fois qu'il deffauldra, soit tenu et contraint de payer ung fort.

QUI PARLERA DE FEME DESHONNESTEMENT.

[23.] Item a esté ordonné que quiconques de ladicte compaignie parlera de femmes deshonestement, et meismement qui en dira folles parolles, de la sainture en bas, pour checune fois sera tenu et contraint de payer ung denier.

QUI PETTERA, ROTERA OU NOMMERA LE DIABLE.

[24.] Item a esté ordonné que quiconques petera ne rotera sur le jeu ou aultre part en la presence des compaignons, et ausi qui nommera le diable, semblablement sera tenu et contraint de payer ung denier.

QUI L'AURA OUY ET NE L'ACCUSERA.

[25.] Item et celuy ou ceulx qui de la compaignie du jeu de l'arc qui l'aurent ouy et ne les accuseront, se après il vient à savoir, il seront condempné pareillement comme se eulx propres avoient fait la vilennie.

DE TIRER SON ARC A REBOURS.

[26.] Item a esté ordonné [que] qui tirera de son arc le tenant à rebours, c'est-à-dire ce qui doit estre dessus tenir dessoubs, doit payer j denier.

DE PAYER LA PARTIE PREMIER QUE DE REPARTIR.

[27.] Item, quant les compagnons jueront pour le vin les jours ordonnez, a esté conclus generalmente par tous que ceulx qui auront perdu la première partie, se il se veulent repartir incontinent après et devant que on jue la seconde partie, doyvent payer ce qu'ilz auront perdu.

DU COP DU BOIRE.

[28.] Item, quant la seconde partie sera achevée de jouer, au dernier cop se doit jouer le boire et le pris, se pris y a. Et celuy qui le perdra est tenu de le bailler honorablement, comme il appartient, sans y mettre aultre en son lieu. Et celuy qui ne le fera ou voudra baillier sera tenu de payer iij deniers.

LE DITZ A DONER LE BOIRE.

En l'onneur de Dieu, de saint Moris,
et de saint Sebastien le martir,
honneur et chevalerie
veulx maintenir toute ma vie
du jeu de l'arc, qui est si gent[il],
qui point ne veult de tricherie.
A vous, archier sans villennie,
ung service je vous feray,
et à boire je vous donray,
car gaigné l'avez sans reproche,
ou près du blanc et de la broche.
A se joly jeu sans envye
tenez, bevez, je vous en pryé.

Alors porra respondre celuy à qui on donera le boire :

Gentil galland de franc corage,
je reçoys vostre hommaige,
je boy à vous, à vostre amye,
et à toute la compaignie.

[29.] Item a esté ordonné que nul de la compaignie ne soit hozé ne si hardy de boire premier que celuy qui aura gaigné le cop du boire, sur la poine de trois deniers, sinon que celuy qui auroit gaigné ledit cop ou cellui qui le doit doner ne fussent tous deux presens.

QUI ROTERA OU PETTERA À TABLE.

[30.] Item à l'eure que on sera à table, pourtant que c'est ung lieu où toute honnesteté doit estre gardée, se aucun de la compaignie, à quelque occasion que se soit, fait pet ne rot, il debvra payer pour checune fois iij deniers.

QUI VIENDRA BOIRE ET N'AURA JOUÉ.

[31.] Item a esté ordonné qui se aucun des compaignons archiers ou aultre survient au banquet et il n'aye joué des parties, qui soit tenu de payer pour sa partie iij deniers.

QUE ON PAIE LE SURVENU DES ENFANS.

[32.] Item a esté ordonné qui s'il y a aucun qui ameine ses enfans ou les enfans de quelque aultre au banquet, passé une fois l'année, celuy qui l'aura amené ung ou plusieurs sera tenu de payer le sourvenu come de luy propre, et le serviteur scera tenu de le faire à savoir au Roy et à la compaignie en cas qui refuse de payer.

DES SERVITEURS.

[33.] Item quant il aviendra que ceulx de la vile et ceulx du bourg de Saint Gerves seront ensemble au banquet, quant le banquet se fera en la vile, que le serviteur de la vile serve, et quant il se fera au bourg, le serviteur du bourg doibve servir, et la boite pareillement dudit lieu aye cours.

DU TRESORIER OU RECEPVEUR.

[34.] Item a esté puissance baillée et auctorité aux tresorier recepveur et serviteur, de part le Roy et les compaignons archiers, de prendre et lever gages à ceulx qui ne vouldront payer. Et celuy qui se rebellera sera tenu de payer l'amende audit des compaignons archiers.

QUI ROMPRA ARC OU FLESCHE.

[35.] Item a esté ordonné que qui rompera arc ou flesche, ou qui fera aulcune aultre chose en desprisant le jeu de l'arc, doit estre et soit tenu de payer au jugement du Roy et des compaignons archiers.

DE L'ENFANT A TIRER.

[36.] Item, quant on vouldra jouer et les parties ne seront faites des compaignons les ungs contre les aultres, se par adventure il demeure ung archier ou enfant qui sache tirer de l'arc, icelluy enfant sera et demeurera à ceulx de la partie qui auront le premier cop. Et le premier qui viendra après pour jouer sera parti contre l'enfant, et se sera tenu sans contredit sur la poine de iij deniers.

DE UNG ARCHIER SURVENANT.

[37.] Item, quant les parties dessus dictes seront faictes sans enfant et il survient ung joueur, il ne se porra partir ne prendre, se il n'est entre deux buctes, tenant son arc prest pour tirer.

[38.] Item, se par adventure ung ne se advisoit ou se on estoit negligent de prendre ledit survenant, et il tiere deux passées, que à la seconde si fait ung cop plus près que les aultres, il porra prendre broche pour le pris, s'il en y a.

DU CHAPELLET.

[39.] Item, celui qui gaignera le cop du pris doit avoir le chappellet. Et le dimenche ensuivant, il en doit rendre ung aultre tout nouvel à celui qui le cop gaignera, sur poyne de trois deniers appliquez à la boîte.

DE CEULX QUI SE ABUTINENT.

[40.] Item, que s'il y a aucuns compaignons archiers tirans à pris qui se abutinent, ou qui fassent butinaige du pris, que checun d'eulx doibve payer ix deniers et estre privé du pris.

DES OFFENSES DU ROY.

[41.] Item a esté ordonné que si par adventure le Roy offend ès articles dessus dit, ou en aulcun de eulx, il doibve payer double amende. Et le connestable semblablement, à l'eure et temps qu'il joyra et usera des franchises et previleges appertenans au Roy.

QUE NUL NE PORTE GLAIVE.

[42.] Item a esté ordonné que durant les parties, qui est à entendre les deux parties du vin, nul ne doibve, ne puisse porter dague, ne glaive,

ne couteau plus long de demy pied, sur la peine de iij deniers, quant on luy aura deffendu.

[43.] Item que nul compaignon ne doibve jouer à argent durant le temps que on tirera les deux parties du vin, et ce sur la peine de iij deniers.

DU SERMENT.

[44.] Item a esté ordonné que queconques se voudra esbatre audit jeu, avecque les aultres compaignons archiers, soit entenu de faire le serment ès mains du Roy, ou du connestable, de observer et maintenir les dessus dit estatus et ordonnances.

[45.] Item a esté ordonné que les devan dit estatus et ordonnances soient leu par le clerc de la confrarie, ou par quelque aultre que le Roy eslira de ladicte compaignie, tous les ans, la dimenche que l'on tirera le pris de la vile, incontinant estant faite la prise des parties.

